

**REPUBLIQUE DU NIGER**  
**COUR D'APPEL DE NIAMEY**  
**TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY**  
**AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE**

**CONTRADICTOIRE**

**JUGEMENT**  
**N°137**

**DU 12/10/21**

**SOCIETE**  
**HIMADOU**  
**HAMANI IMPORT**  
**EXPORT**

**Et**

**HAMANI KIMBA**

**C/**  
**MAMAN**  
**MOUSTAPHA**

Le Tribunal de commerce de Niamey, en son audience publique ordinaire du douze octobre 2021, statuant en matière commerciale, tenue par M.IBRO ZABAYE, Juge au Tribunal de la Deuxième Chambre, deuxième composition, Président, en présence de MM.OUMAROU GARBA et GERARD DELANNE ; tous deux Juges consulaires avec voix délibérative, avec l'assistance de Madame MOUSTAPHA AMINA ,greffière ;a rendu la décision dont la teneur suit :

**ENTRE :**

- 1) **LA SOCIETE HIMADOU HAMANI IMPORT-EXPORT** ; société anonyme, ayant son siège à Niamey, Rue LI 26 Avenue de l'Amitié, BP 12 968 Niamey, représentée par son Directeur Général Himadou Hamani Mourtala ;
- 2) **M.HAMANI KIMBA** ; commerçant, de nationalité nigérienne, né en 1959 à Sirignéré ( Kollo) ; demeurant à Niamey ;tous ayant pour conseil Me **KARIM SOULEY**, avocat à la Cour ;cité Fayçal, R 75 ,BP 12950 Niamey ;en l'étude duquel domicile est élu pour la présente et ses suites ;  
**DEMANDEURS** d'une part ;

**ET**

**M.MAMAN MOUSTAPHA**, commerçant de nationalité nigérienne demeurant à Zinder assisté de la SCPA Artémis et PARTNERS, avocats associés, Rue YN-201, BP 11399 Niamey, au siège de laquelle domicile est élu pour la présente et ses suites ;

**DEFENDEUR** d'autre part ;

Attendu que suivant exploits d'huissier, respectivement en date du 22 juillet 2021 et du 23 juillet 2021, la société Himadou Hamani et le sieur Hamani Kimba , avaient formé opposition contre l'ordonnance d'injonction de payer no 44 29 juin 2021 rendue par le Président du Tribunal de céans et donné assignation à monsieur Maman

Moustapha pour comparaître devant le Tribunal de céans;

Attendu que selon les demandeurs, l'ordonnance querellée doit être annulé pour plusieurs motifs de forme et de fonds ;

Qu'ainsi la société Himadou hamani soutient qu'il n'y a aucun lien contractuel entre elle et le défendeur, qu'elle demande ainsi au Tribunal de céans de constater qu'elle n'est pas débitrice du défendeur et de la mettre hors de cause ;

Attendu que le sieur hamani Kimba soutient ; principalement et en la forme que l'ordonnance querellée doit être déclarée nulle pour violation de l'article 4 de l'acte uniforme sur le procédures simplifiées de recouvrement en ce que la requête introduite par le sieur Maman Moustapha n'a pas précisé la forme juridique de la société Himadou Hamani ;

Qu'au fond, la créance dont le recouvrement est poursuivi ne remplit pas les conditions prévues par l'article 2 de l'acte uniforme précité en ce qu'il n'est pas débiteur ;

Qu'il soutient que le contrat de fourniture a été convenu entre la société himadou Hamani et le défendeur, que ce dernier lui attribue abusivement la qualité de cocontractant du simple fait qu'il est un membre de la famille Himadou Hamani ;

Attendu que le défendeur a exposé dans sa requête ainsi que dans

ses conclusions d'instance que courant mois de Novembre de l'année 2020, monsieur HAMANI KIMBA, membre de la famille HIMADOU HAMANI, représentant exclusif des cubes MIMIDO SPIGA au Niger lui proposa une affaire portant sur 5400 cartons dudit produit se trouvant au port de Lomé contre le paiement de la coquette somme de 127.020.000 FCFA qu'il a intégralement payée ;

Que rassuré par plusieurs années de partenariat bâti sur une confiance qu'il croyait jusque-là inébranlable, il s'exécuta sans hésitation en procédant au paiement intégral de la somme exigée selon les modalités suivantes :

1. Paiement immédiat de la somme de 38.000.000 FCFA par chèque BIN encaissé par son représentant à Zinder monsieur Boubacar Adamou Souley le 20 Novembre 2020 ;
2. Paiement le 19 Avril 2021 par chèque ECOBANK de la somme de 88.480.000 FCFA ;
3. Paiement en espèces de la somme reliquataire de 540.000 FCA ;

Qu'à sa grande surprise ; une fois au port de Lomé, il fut informé que les marchandises seraient reparties à leur port de départ ; Que cette fâcheuse situation l'expose à n'avoir ni les marchandises qu'il a payées au prix fort et aucun début de remboursement de ses deniers n'a suivi malgré plusieurs relances et intercessions ;

Qu'une sommation interpellative de payer sera adressée le 17 Juillet 2021 et monsieur HAMANI KIMBA reconnut sans ambages la créance susdite dans son entièreté tout en indiquant que c'est la société HIMADOU HAMANI (appartenant à sa famille) qui est la représentante des cubes MIMIDO ;

Que cette dernière solidaire de bout en bout, sans l'aval de laquelle le sieur KIMBA n'aurait jamais agi, prit un engagement pour le moins inacceptable consistant à un troc totalement anachronique avec l'objet du contrat initial et échelonné sur plusieurs mois, portant sur des pâtes alimentaires ;

Que cette situation qui peut aisément s'analyser en un grave abus de confiance et complicité lui crée un préjudice incommensurable et mérite une juste réparation ;

Qu'aux termes de l'article 1<sup>er</sup> de l'Acte Uniforme portant procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution : « Le recouvrement d'une créance certaine, liquide et exigible peut être demandé suivant la procédure d'injonction de payer. » ;

Que devant cette violation manifeste des termes de leur contrat, le concluant n'eut d'autre choix que de saisir le juge commercial qui suivant ordonnance d'injonction de payer numéro 44 du 29 Juin 2021 fit injonction aux deux indécis partenaires de payer au concluant les sommes suivantes :

1. Principal	:	127.020.000
FCFA		
2. Frais d'exécution	:	8.221.200 FCFA
3. Intérêts échus au taux légal (4%)	:	5.080.800 FCFA
4. TVA (19%)	:	1.562.028
FCFA		
5. Frais d'accessoires	:	20.000
FCFA		
6. <u>Total Général</u>	:	<u>141.904.028</u>
<u>FCFA</u>		

Que suivant deux exploits en date successivement du 22 Juillet 2021 et du 23 juillet 2021, les deux débiteurs formèrent opposition contre ladite ordonnance ;

Qu'en tout état de cause, en réponse aux arguments développés dans les deux oppositions, le concluant se propose de faire la démonstration qui suit :

Aux termes de l'article 11 de l'AU/PSRVE : « L'opposant est tenu, à peine de déchéance, et dans le même acte que celui de l'opposition :

- De signifier son recours à toutes les parties et au greffe de la juridiction ayant rendu la décision d'injonction de payer ;
- De servir assignation à comparaître devant la juridiction

compétente à une date fixe qui ne saurait excéder le délai de trente jours à compter de l'opposition. »

Qu'il appert de cette disposition que l'opposant doit ajourner son affaire dans un délai maximum de 30 jours à compter de la date à laquelle il a engagé son recours ;

Qu'il résulte des termes de cet article que : l'expression « ne saurait excéder » signifie que le délai qu'ils instituent est spécifique et strictement circonscrit dans une durée qui ne peut aller au-delà du trentième jour. » ;

Qu'en l'espèce, l'opposition du sieur HAMANI KIMBA date du 23 Juillet 2021 avec comme date de comparution le 31 Août 2021 figurant sur dans son assignation, largement au-delà des trente jours imposés par l'article 11 susvisé ;

Attendu que le défendeur soutient cette prétention à travers une jurisprudence de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage aux termes de laquelle : « La cour d'appel qui a déclaré recevable l'opposition formée alors même que la date de comparution du 08 mai figurant dans l'assignation se situait au-delà du délai de trente jours ayant expiré le 7 mai, a violé ledit article et exposé son arrêt à la cassation. Sur évocation l'opposition est irrecevable et le premier jugement rendu par le TPI d'Abidjan doit être confirmé dans toutes ses dispositions. »

Qu'il demande au tribunal de céans après avoir constaté la déchéance de l'opposition du sieur HAMANI KIMBA, de la déclarer irrecevable ;

Attendu que le défendeur soutient en outre que l'exception de nullité de la requête est totalement fantaisiste en ce que :

1. Il ressort de l'article 17 de l'AU/SC/GIE que : « *La dénomination sociale doit figurer sur tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, les factures, les annonces et publications diverses. Elle doit être précédée ou suivie immédiatement en caractères lisibles de l'indication de la forme de la société, du montant de son capital social, de l'adresse de son siège social et de la mention de son*

*immatriculation au RCCM. »*

Qu'il ressort de cette disposition que c'est, avant tout, une obligation légale imposée à toute société de préciser en caractères très apparents sa forme sociale pour l'information des tiers, or nulle part dans tous les documents produits et communiqués par la société HIMADOU HAMANI sa forme n'a été précisée ;

2. Ce qu'il faudrait globalement retenir, c'est que le législateur OHADA a laissé subsister les nullités virtuelles pour les formalités qui n'ont pas un caractère déterminant relativement à la conduite de la procédure, étant entendu que l'inobservation de ces formalités peut être facilement couverte ;

Attendu qu'il cite en exemple l'Arrêt n°008/2002 du 21 mars 2002, Affaire Société PALMAFRIQUE C/KONAN BALLY KOUAKOU (RJCCJA spécial, janvier 2003, p.49 et ss), la CCJA retient que " malgré l'inexactitude de l'erreur effectivement commise sur l'orthographe de son nom, le défendeur a accepté de recevoir et de signer lui-même l'exploit de signification de l'acte d'appel à lui servi par l'huissier de justice et de conclure au fond ; que si à l'évidence, l'inexactitude constatée dans la reproduction de son nom est imputable audit huissier, celle-ci n'a pu être commise dans le dessein rédhibitoire de faire échec à ses droits, encore qu'il n'en offre aucune preuve et, par conséquence...il s'ensuit que la demande de nullité de l'exploit de signification est mal fondée ". ;ainsi que d'autres jurisprudences allant dans le même sens ;notamment l'Arrêt n°026/2005 du 07 avril 2005, Affaire BOU CHEBEL MALECK C/ La Station MOBIL De YAMOOUSSOUKRO, inédit, dans lequel la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage relève " qu'en l'espèce, n'étant pas contesté que le débiteur avait lui-même saisi la juridiction compétente pour connaître de l'opposition à injonction de payer, en l'espèce la Section du Tribunal de Toumodi, l'erreur dans la désignation de la juridiction compétente reprochée à l'exploit de signification de l'Ordonnance d'injonction de payer, a été réparée par les

indications contenues dans l'article 9 de l'Acte uniforme, et le dit exploit est par conséquent conforme aux prescriptions de l'article 8, alinéa 2 et ne peut être frappé de nullité ". ;

Que selon lui ,DE LEGE FERANDA, la mention de la forme sociale de la société créancière (dans une requête l'injonction de payer) permet juste d'apprécier si ladite société jouit d'une personnalité juridique lui permettant d'ester en justice, et d'autre part, d'apprécier la qualité du représentant au regard de la forme juridique de l'entité juridique ; Or, en saisissant le juge en contestation de l'ordonnance litigieuse, les opposants ont nécessairement justifié eux même leur existence de leur capacité à ester en justice. Ils ne peuvent donc plus faire valoir leur capacité sans se contredire et il convient de rejeter l'exception d'irrecevabilité excipée comme non fondée ;

Qu'en vérité, le droit communautaire, en la matière, laisse désormais les règles du droit de procédure civile interne trouver leur pleine application, or une nullité ne peut être prononcée qu'à charge pour celui qui l'invoque de prouver le préjudice que lui cause la nullité, même lorsqu'il s'agit d'une formalité substantielle ou d'ordre public selon **l'article 134** du Code de la procédure civile nigérien ;

Que selon lui pour l'ensemble de ces raisons, cette exception sera purement et simplement rejetée ;

Qu'il soutient enfin que l'ordonnance querellée doit être confirmée pour plusieurs raisons :

- suite à la sommation interpellatrice de payer à lui adressée le 17 Juillet 2021, monsieur HAMANI KIMBA reconnu sans ambages non seulement la créance querellée dans son entièreté mais surtout apporte l'élément nouveau que c'est la **société HIMADOU HAMANI** (appartenant à sa famille) qui est la représentante des cubes MIMIDO et qui a encaissé la quasi-totalité du montant querellé ;

Que suite à cela, cette dernière solidaire de bout en bout, sans l'aval de laquelle le sieur KIMBA n'aurait jamais agi, prit un engagement pour le moins inacceptable consistant à un troc totalement anachronique avec l'objet du contrat initial et échelonné sur plusieurs mois, portant sur des pâtes alimentaires ;

Qu'il serait impensable que cette société puisse prendre de tels engagements si elle n'a rien à se reprocher comme elle semble le prétendre dans son opposition alors même que tous ses actes ne laissent aucun doute sur son implication ;

Qu'à supposer même que le sieur ait agi ès qualité de mandataire de la société HIMADOU HAMANI, il serait superfétatoire de rappeler que tous les actes du mandataire sont réalisés pour le compte du mandant ;

- Qu'aux termes de l'article 1<sup>er</sup> de l'Acte Uniforme portant procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution : « Le recouvrement d'une créance certaine, liquide et exigible peut être demandé suivant la procédure d'injonction de payer. » ;

Qu'en l'espèce, la créance est liquide, certaine et exigible mais non contestée et ni contestable, par conséquent elle répond objectivement aux conditions susvisées ;

- Que les défendeurs qui contestent la créance, sollicitent néanmoins du tribunal de commerce un délai de grâce qui ne saurait excéder (06) mois afin de s'acquitter de leurs obligations envers le concluant sur la base de l'article 39 de l'AUPSRVE ;

## DISCUSSION :

### En la forme :

#### Sur l'exception de nullité de la requête :

Attendu que les défendeurs soutiennent la nullité de la requête aux fins d'injonction de payer, en ce qu'elle n'a pas précisé la forme juridique la société Himadou Hamani ;

Mais attendu qu'ils ne font pas la preuve d'un quelconque préjudice, conformément aux dispositions de l'article 134 du code de procédure civile ;

Que cette exception doit être rejetée ;

#### Sur la déchéance de l'opposition formée par le sieur Hamani

##### kimba :

Attendu qu'il ressort des pièces de la procédure que le sieur Hamani kimba a formé opposition contre l'ordonnance querellé par exploit d'huissier en date du 23 juillet 2021 et donné assignation au défendeur pour comparaitre devant le tribunal de céans le 31 Aout 2021 ;

Qu'il y'a lieu de constater que la date de comparution est fixée au delà du délai de 30 jours prévu par les dispositions de l'article 11 de l'acte uniforme sur les procédures simplifiées de recouvrement et les voies d'exécution ;

Qu'il y'a lieu de déclarer l'opposition du sieur Hamani Kimba irrecevable ;

Attendu que l'opposition de la société Himadou Hamani est régulière en la forme, qu'il y'a lieu de la recevoir ;

##### Au fond :

#### Sur la confirmation de l'ordonnance :

Attendu que les défendeurs demandent l'annulation de l'ordonnance ;

Que leurs prétentions sur les irrégularités de forme ont été rejetées ; que d'autre part tous les deux ont vainement tenté de contester la créance ;

Mais attendu qu'il ressort des pièces de la procédure qu'ils ont reçu

du demandeur la somme contestée au titre du prix de vente de 5400 cartons des cubes Mimido mais n'ont pas honoré leur engagement de mettre le produit à sa disposition ;

Que le sieur Hamani Kimba a agit au nom et pour le compte de la société Himadou hamani ; laquelle a encaissé l'essentiel du montant ;

Attendu leur responsabilité solidaire doit être retenue eu égard aux faits ;

Attendu que la créance dont le recouvrement est poursuivi remplit les conditions de l'article 1 de l'acte uniforme précitée ; qu'il 'a lieu de confirmer l'ordonnance querellée ;

**Sur la demande de délai de grâce :**

Mais attendu que les défendeurs ne font la preuve d'aucune difficulté financière pouvant justifiant l'octroi d'un délai de grâce ; qu'ils ne justifient pas non plus leur demande par une offre de paiement à travers des éléments vérifiables à une échéance précise ;

Que leur demande doit être rejetée ;

Attendu qu'il y'a lieu de condamner la société Himadou Hamani et Hamani Kimba à payer au défendeur la somme de 141.904.028 FCFA en principal, frais et intérêts ;

**Sur les dépens :**

Attendu que la société Himadou Hamani et le sieur Hamani Kimba ont succombé à l'action ; qu'il 'a lieu de les condamner aux dépens ;

**PAR CES MOTIFS :**

Le Tribunal ;

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière commerciale et en premier ressort :

**En la forme :**

Constata la déchéance de l'opposition de l'opposition formée par le sieur Hamani Kimba et la déclare irrecevable ;

Reçoit la société Himadou Hamani en son opposition ;

**Au fond :**

Confirme l'ordonnance attaquée ;

Rejette la demande de délai de grâce ;

Condamne en conséquence la société Himadou Hamani et Hamani kimba à payer solidairement à M .Maman Moustapha ;la somme de 141.904.028 FCFA en principal ,frais et intérêts ;

Condamne la société Himadou Hamani et Hamani Kimba aux dépens ;

Avisé les parties de leur droit d'interjeter appel contre la présente décision dans un délai d'un mois à compter de son prononcé par dépôt d'acte d'appel au Greffe du tribunal de céans.

Suivent les Signatures du Président et de la Greffière.

**Pour Expédition Certifiée Conforme**

**Niamey, le 15 Novembre 2021**

**LE GREFFIER EN CHEF**

